

MEMORANDUM D'ACCORD

Le présent accord est conclu entre l'Administration de la Ville de
Ottawa, en tant qu'employeur, et le Syndicat des employés de la Ville de
Ottawa, en tant que représentant des employés. Ce document est le résultat
des négociations qui ont eu lieu entre les parties en date du 27 janvier 1988, et qui
ont abouti à la signature de cet accord. L'accord est régi par les lois de la province
de l'Ontario.

Les modifications suivantes à l'Accord:
1. Les modifications aux conditions de travail des employés.
2. Les modifications aux conditions de travail des employés.
3. Les modifications aux conditions de travail des employés.

Le présent accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.

Le présent accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.

Le présent accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.
L'accord est régi par les lois de la province de l'Ontario.

L'ADMINISTRATION DE LA VILLE D'OTTAWA
WILLIAM GIBLIN PARADISE

Fait à Ottawa, le 14 octobre 1988, jour 141^e de l'année de l'accord.

SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA VILLE D'OTTAWA

JAMES J. SIMON, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 14 octobre 1988, jour 141^e de l'année de l'accord.